|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/SC.1/408 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers**

**112e session**

Genève, 17-18 octobre 2017

 Rapport du Groupe de travail des transports routiers sur sa 112e session

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−4 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 5 3

 III. Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail
(point 2 de l’ordre du jour) 6−13 3

A. Délégations nationales 6 3

B. Organisations internationales 7−8 3

C. Activités d’organes de la CEE et d’autres organismes de l’ONU 9−13 3

 IV. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route (AETR) (point 3 de l’ordre du jour) 14−24 4

A. État de l’Accord 14−19 4

B. Groupe d’experts de l’AETR 20−24 5

 V. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR)
(point 4 de l’ordre du jour) 25−26 6

A. État de l’Accord 25 6

B. Amendements à l’Accord 26 6

 VI. Projet d’autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM) (point 5 de l’ordre du jour) 27 6

 VII. Convention relative au contrat de transport international de marchandises
par route (CMR) (point 6 de l’ordre du jour) 28−33 6

A. État de la Convention 28 6

B. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international
de marchandises par route (CMR) 29 6

C. Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique 30−33 6

 VIII. Facilitation du transport routier international (point 7 de l’ordre du jour) 34−42 7

A. Carte internationale d’assurance automobile (Carte verte) 34 7

B. Proposition d’accord multilatéral mondial relatif au transport régulier
international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBus) 35−36 7

C. Restrictions quantitatives imposées au transport international routier
de marchandises 37−38 7

D. Relation entre l’origine des marchandises et les opérations de transport 39−42 8

 IX. Groupe d’experts de la sécurité aux passages à niveau
(point 8 de l’ordre du jour) 43−44 8

 X. Révision du mandat et du Règlement intérieur du SC.1
(point 9 de l’ordre du jour) 45−47 8

 XI. Programme de travail et évaluation biennale (point 10 de l’ordre du jour) 48−49 9

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 50 9

 XIII. Date de la prochaine session (point 12 de l’ordre du jour) 51 9

 XIV. Adoption du rapport (point 13 de l’ordre du jour) 52 9

 I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) a tenu sa 112e session les 17 et 18 octobre 2017, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine). Y ont participé les représentants des États membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE) ci‑après : Allemagne, Autriche, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

2. Les États non-membres de la CEE ci-après étaient représentés : Liban et République islamique d’Iran.

3. EuroMed, l’Union européenne (UE) et les organisations non gouvernementales suivantes ont également participé à la session : Conseil des Bureaux (CB) et Union internationale des transports routiers (IRU).

4. Enfin, des représentants des transporteurs privés suivants étaient également présents : Aselsan (Turquie), PARS ARGE (Turquie) et Setir (Espagne).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

5. Le SC.1 a adopté l’ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/407).

 III. Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail (point 2 de l’ordre du jour)

 A. Délégations nationales

6. Les délégations nationales n’ont fait part d’aucun fait nouveau au cours de la session.

 B. Organisations internationales

7. L’IRU a informé le SC.1 de l’adhésion de la Chine et de l’Inde à la Convention TIR au cours de l’année écoulée. Le représentant de l’IRU a également fait part des progrès accomplis par le groupe de la CEMT chargé des transports routiers au sujet de l’élaboration d’une charte de qualité, ainsi que des étapes à venir. Cette information a été confirmée par les représentants des Pays-Bas et de la Turquie.

8. La Commission européenne a fait savoir que deux cycles de négociations avaient été menés à bien avec les Parties contractantes sur l’Accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (Accord Interbus). Un troisième cycle devrait avoir lieu, en novembre 2017, à propos de l’extension de l’accord aux services de transport réguliers. La Commission européenne négocie également avec le Maroc à propos de l’adhésion de ce pays à l’Accord.

 C. Activités d’organes de la CEE et d’autres organismes de l’ONU

9. Le secrétariat a informé le SC.1 des résultats des sessions récentes et pertinentes du Comité des transports intérieurs, de ses organes subsidiaires et d’autres organes des Nations Unies présentant un intérêt pour le Groupe de travail. Il l’a notamment tenu au courant des principales décisions prises à la soixante-dix-neuvième session annuelle du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/270, ECE/TRANS/270/Add.1 et document informel no 11 (2017) du CTI).

10. Le secrétariat a appelé l’attention sur les paragraphes 6, 10, 32, 34 et 35 du document informel no 11 (2017) du CTI. Le SC.1 a notamment été informé que les groupes de travail devraient envisager de contribuer au projet de stratégie du Comité des transports intérieurs, que ce dernier devait examiner à sa session de 2018. Il a profité de l’occasion pour faire part de ses observations et la teneur de ses propos a eu une incidence sur les discussions relatives au point 10 de l’ordre du jour, ci-dessous.

11. Le secrétariat a informé le SC.1 de la signature d’un nouveau supplément au Mémorandum d’accord avec le Centre commun de recherche (CCR), qui reconnaît à celui‑ci la qualité d’autorité de certification racine de l’AETR et d’autorité de l’AETR chargée de la certification d’interopérabilité pour les Parties contractantes à l’AETR non membres de l’Union européenne (document informel no 1). Ce nouveau supplément prolonge la durée de validité du Mémorandum d’accord jusqu’au 31 décembre 2018.

12. Le SC.1 a été informé que le Groupe de travail du bruit (GRB), à sa session de septembre 2017, avait examiné une initiative des Pays-Bas visant à mettre en place une labellisation des revêtements routiers en fonction de leur adhérence, de leur pouvoir d’atténuation du bruit, de leur résistance au roulement et de leur durée de vie (documents informels GRB-66-05 et GRB-66-05/Add.1), qui présenterait un intérêt pour la sécurité routière, la santé publique, la durabilité et l’économie. Le secrétariat du GRB a précisé que la portée de ce projet dépassait celle des instruments juridiques administrés par le GRB (véhicules, équipements et pièces) et que ce dernier avait invité d’autres groupes de travail du CTI, dont le SC.1, à se demander s’ils souhaitaient la poursuite au projet. Après un bref échange de vues, le SC.1 a estimé que cette initiative n’entrait pas actuellement dans le cadre de ses attributions mais qu’il était prêt à y réfléchir si les circonstances venaient un jour à changer.

13. Enfin, le secrétariat a présenté les travaux du Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), en mettant l’accent sur le recensement de la circulation sur les routes E et le Glossaire des statistiques de transport. Une carte interactive des résultats du recensement a été présentée, et les membres du SC.1 ayant les compétences voulues ont été invités à se joindre au groupe informel d’experts du WP.6 nouvellement mis sur pied afin d’apporter leur contribution à la prochaine édition du Glossaire.

 IV. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (point 3 de l’ordre du jour)

 A. État de l’Accord

14. Le secrétariat a informé le SC.1 que les Parties contractantes à l’AETR étaient toujours au nombre de 51.

15. Le SC.1 a été informé que lors de la seizième session du Groupe d’experts de l’AETR, le Gouvernement libanais et un représentant du projet EUROMED Transport financé par l’Union européenne avaient déclaré que les Gouvernements égyptien et libanais souhaitaient adhérer à l’AETR et demandaient que l’article 14 soit modifié pour que leur pays remplisse les conditions requises pour une telle adhésion. Le Groupe d’experts en avait pris note et avait décidé de transmettre ces demandes au SC.1.

16. Le SC.1 s’est félicité de l’intérêt manifesté par l’Égypte et le Liban, mais les représentants de certains pays ont dit qu’ils devaient consulter leurs capitales avant de donner leur accord à une décision visant à modifier l’AETR pour permettre de nouvelles adhésions. Compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de l’absence de responsables égyptiens au SC.1, le Gouvernement égyptien a fait savoir par l’intermédiaire du représentant d’EUROMED qu’il en restait là pour l’instant mais qu’il déposerait une demande officielle ultérieurement.

17. Le SC.1 a adopté, sur le principe, un amendement à l’article 14 de l’AETR visant à permettre l’adhésion du Liban. L’article modifié se lit comme suit :

« Article 14 :

18. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu’au 31 mars 1971 et, après cette date, à l’adhésion des États membres de la Commission économique pour l’Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L’adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États suivants : Algérie, Jordanie, **Liban,** Maroc et Tunisie. ».

19. Prenant note de l’avertissement du secrétariat selon lequel une partie contractante à l’AETR était susceptible de marquer son opposition à une éventuelle notification dépositaire relative à une proposition d’amendement à l’AETR visant à permettre l’adhésion du Liban, le SC.1 a invité une Partie contractante à l’AETR à présenter officiellement cet amendement dès que possible, et a prié le secrétariat, à réception de cette communication, de la soumettre au Secrétaire général. Le secrétariat a rappelé que les Gouvernements turc et ukrainien avaient été, il y a deux ans, à l’origine d’une proposition analogue visant à permettre à l’Algérie, à la Jordanie, au Maroc et à la Tunisie d’adhérer à l’AETR.

 B. Groupe d’experts de l’AETR

20. Le Président du Groupe d’experts de l’AETR a fait le point sur les travaux menés par son groupe depuis la dernière session du SC.1 (des informations détaillées sont fournies dans les documents ECE/TRANS/SC.1/GE.21/35, ECE/TRANS/SC.1/GE.21/37 et ECE/TRANS/SC.1/GE.21/39).

21. Le secrétariat a appelé l’attention du S.C.1 sur le fait qu’il pouvait être souhaitable d’envisager de changer l’intitulé de l’AETR en en retirant l’adjectif « européen » (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/37, par. 14). Le Président a demandé aux membres du SC.1 de consulter leurs capitales respectives et de faire connaître leurs vues à la prochaine session.

22. Après un échange de vues sur la proposition du Gouvernement de la République slovaque relative à la création d’un nouvel article 10 *bis* visant essentiellement à éviter que les conducteurs ne détiennent plusieurs cartes de conducteur qui pourraient avoir été délivrées par différentes autorités nationales émettrices de cartes (ECE/TRANS/ SC.1/2017/1), le SC.1 a demandé que cette question soit étudiée plus avant à la prochaine session du Groupe d’experts de l’AETR et que le Secrétariat établisse un document (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.2) faisant la synthèse des propositions actuelles du Gouvernement de la République slovaque (qui portent sur les articles 22, 22 *bis*, 14, 10 et 10 *bis*) pour faciliter la discussion. La Commission européenne a fait part de sa perplexité devant cette nouvelle présentation de l’article 10 *bis* au Groupe d’experts de l’AETR sur la base d’observations techniques, ce qui devrait déjà avoir été examiné lors des sessions précédentes dudit groupe.

23. Le Gouvernement turc a présenté les faits récents survenus dans le cadre de son projet visant à créer un centre national de contrôle des données relatives aux temps de conduite et de repos (ECE/TRANS/SC.1/406, par. 18). Il a annoncé qu’un protocole avait été signé avec l’Union turque des chambres et des bourses de commerce le 9 février 2017. Ce projet va permettre le recueil, le stockage et l’analyse des données enregistrées dans les camions turcs. La base de données devrait voir le jour au milieu de l’année 2018. La Turquie fera le point sur la question à la prochaine session.

24. Deux fabricants de tachygraphes numériques turcs ont fourni des informations sur les appareils qu’ils fabriquent. L’enseigne PARS ARGE a précisé qu’elle avait adopté des technologies avancées telles que le Bluetooth, tandis que le représentant d’Aselsan a fait un exposé sur son entreprise, les demandes de brevets internationaux sur ses tachygraphes numériques en instance et les distinctions reçues par ses produits.

 V. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) (point 4 de l’ordre du jour)

 A. État de l’Accord

25. Le secrétariat a informé le SC.1 de l’état de l’AGR. Le nombre des Parties contractantes est resté le même (37) depuis la dernière session du Groupe de travail.

 B. Amendements à l’Accord

26. Le secrétariat a informé le SC.1 que les amendements à l’annexe de l’AGR respectivement proposés par le Gouvernement norvégien (ECE/TRANS/SC.1/2016/1) et par les Gouvernements finlandais et norvégien (ECE/TRANS/SC.1/2016/2) adoptés à la dernière session entreraient tous deux en vigueur le 5 décembre 2017 (voir notifications dépositaires C.N.491.2017.TREATIES-XI.B.28 et C.N.492.2017.TREATIES-XI.B.28).

 VI. Projet d’autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM) (point 5 de l’ordre du jour)

27. Le SC.1 a assisté à la présentation du projet TEM. Le Directeur de ce projet a fait savoir qu’une nouvelle stratégie et un nouveau financement avaient été approuvés en février 2017. La stratégie en question, qui s’articule sur cinq domaines d’intérêt stratégiques arrêtés par les pays membres du projet TEM, comprend un plan de travail pour la période 2017‑2021, qui figure dans l’annexe au document ECE/TRANS/SC.1/2017/3/Rev.1.

 VII. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (point 6 de l’ordre du jour)

 A. État de la Convention

28. Le secrétariat a informé le SC.1 que le nombre des Parties contractantes à la Convention (55) n’avait pas changé depuis la dernière session.

 B. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)

29. Le secrétariat a informé le SC.1 qu’un seul État (la Croatie) avait adhéré au Protocole depuis sa dernière session, ce qui portait à 43 le nombre des Parties contractantes.

 C. Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique

30. Le secrétariat a informé le SC.1 que deux États (l’Estonie et la Slovénie) avaient adhéré au Protocole depuis sa dernière session, ce qui portait à 12 le nombre des Parties contractantes.

31. Le Gouvernement turc a annoncé qu’il en avait fini avec les procédures juridiques internes en vue de l’adhésion du pays au Protocole additionnel à la CMR. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a annoncé qu’il avait l’intention d’adhérer au Protocole additionnel à la CMR dans un proche avenir et qu’il avait entamé les procédures internes nécessaires.

32. Le secrétariat, en coopération avec l’Union internationale des transports routiers (IRU), a organisé une séance spéciale pour faire le point et pour planifier la marche à suivre en ce qui concerne la mise en place de la lettre de voiture électronique sur la base du Protocole additionnel (document informel no 2). Au cours de cette séance, qui a été ouverte par le Secrétaire exécutif adjoint de la CEE, des exposés ont été donnés sur : la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route et son Protocole additionnel concernant la lettre de voiture électronique (par le secrétariat) ; le rapport sur le projet du CEFACT-ONU concernant l’élaboration d’une norme relative au message de la lettre de voiture électronique reconnue sur le plan international (par le CEFACT-ONU) ; le point sur la mise en œuvre du système électronique de gestion des demandes de transport et son expansion géographique (par l’IRU) ; les opérations et projets pilotes relatifs à la lettre de voiture électronique (Gouvernement des Pays-Bas et SETIR, transporteur routier espagnol).

33. Le SC.1 s’est félicité des exposés présentés. Les participants ont été vivement intéressés, mais étant donné le peu de temps disponible pour examiner les informations fournies, le SC.1 a prié le secrétariat d’organiser, au début de 2018, une session extraordinaire avec services d’interprétation consacrée à la lettre de voiture électronique, afin d’examiner cette question plus avant et de décider de la voie à suivre. L’IRU a indiqué qu’elle était prête à aider le SC.1 à organiser cette réunion.

 VIII. Facilitation du transport routier international (point 7 de l’ordre du jour)

 A. Carte internationale d’assurance automobile (Carte verte)

34. Le Groupe de travail a été informé par le Président du Conseil des Bureaux des dernières évolutions en ce qui concerne la carte verte (des informations détaillées sont disponibles dans le document ECE/TRANS/SC.1/2017/2).

 B. Proposition d’accord multilatéral mondial relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBus)

35. À sa dernière session, le SC.1 a noté que la procédure adoptée par l’Union européenne pour la mise au point du nouvel Accord InterBus ne permettrait pas à tous les membres de la CEMT de prendre part aux négociations s’ils n’étaient pas Parties contractantes à l’Accord actuellement en vigueur. En conséquence, il a invité l’UE à revenir sur cette procédure, de sorte que les négociations soient ouvertes à tous les membres de la CEMT, notamment aux pays qui jouaient un rôle de premier plan dans l’élaboration du projet d’Accord OmniBus (ECE/TRANS/SC.1/406, par. 33). L’Union européenne a souligné sa position à ce sujet. Le SC.1 a de nouveau demandé à l’Union européenne de lui fournir des informations sur la relation entre l’Accord InterBus et le projet d’Accord OmniBus.

36. Le SC.1 a décidé de continuer à travailler à l’achèvement du projet d’Accord OmniBus et a demandé au secrétariat de trouver des dates appropriées, en 2018, pour les réunions consacrées à cette tâche.

 C. Restrictions quantitatives imposées au transport international routier de marchandises

37. À sa dernière session, le SC.1 a examiné une analyse économique réalisée par la Commission européenne sur un accord entre l’Union européenne et la Turquie. Il en était ressorti que les deux parties avaient subi de lourdes pertes financières en raison des contingents et des restrictions appliqués dans le domaine des transports.

38. Le SC.1 a pris note des informations fournies par la Commission européenne sur les faits nouveaux concernant la prorogation du mandat de l’Accord douanier. La Commission a précisé que le Conseil était actuellement saisi de la question et que la DG Commerce était le service compétent. Le Gouvernement Turc a demandé à la DG Mobilité et transports d’examiner cette question plus avant au sein de la Commission européenne.

 D. Relation entre l’origine des marchandises et les opérations de transport

39. À la dernière session, la Lettonie et la Pologne ont présenté une proposition (document informel no6, point de départ du document ECE/TRANS/SC.1/2017/4) visant à ajouter, dans la Résolution d’ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4), un nouvel alinéa 4 donnant la définition de l’expression « transport bilatéral », ainsi libellée :

« 40. Par “transport bilatéral”, on entend une opération de transport routier entreprise au moyen d’un véhicule chargé ou non, immatriculé dans un pays, dont le point de départ se situe dans le pays d’immatriculation du véhicule et dont la destination se trouve sur le territoire d’un autre pays, ou vice-versa, quels que soient le pays d’origine des marchandises et le pays du destinataire ~~final~~ des marchandises. ».

41. Après de longs débats, le SC.1 est convenu de poursuivre l’examen de cette question à sa prochaine réunion et il a demandé à la Pologne et la Lettonie d’élaborer le document ECE/TRANS/SC.1/2017/4/Rev.1 en tenant compte des préoccupations exprimées au SC.1.

42. La Turquie a souscrit à la proposition de la Lettonie et de la Pologne mais elle a estimé qu’il était peu probable que la définition révisée de l’expression « transport bilatéral » soit de nature à résoudre le problème de la sûreté et de la fiabilité des lettres de voiture CMR. La Fédération de Russie a laissé entendre que la partie du texte suivant l’expression « … vice versa » était inutile et pouvait être supprimée, ou qu’une autre formulation pouvait être proposée.

 IX. Groupe d’experts de la sécurité aux passages à niveau (point 8 de l’ordre du jour)

43. Le secrétariat a donné un aperçu du rapport final du Groupe d’experts, dans lequel sont formulées d’importantes conclusions concernant notamment la disponibilité de données sur la sécurité aux passages à niveau, l’évaluation des coûts des accidents ainsi que les faits nouveaux dans les domaines clefs de la sécurité aux passages à niveau (infrastructures, éducation et formation, législation, répression, cadre institutionnel, facteurs humains et gestion des risques). Ce rapport préconise également qu’une approche systémique de la sécurité applicable spécifiquement aux passages à niveau soit définie et mise en pratique.

44. Le secrétariat a également dit au SC.1 que le Groupe d’experts estimait nécessaire, si l’on voulait aider les pays à appliquer les recommandations, de prévoir un plan d’action international et un groupe de travail international chargé d’appuyer la mise en œuvre de ce plan. À cet égard, le Secrétaire exécutif de la CEE a écrit à l’Union internationale des chemins de fer (UIC) et à l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer pour leur demander si elles étaient intéressées, mais il n’a pas encore reçu de réponse. Le secrétariat fera le point sur la question à la prochaine session. Il a également profité de l’occasion pour d’adresser la même demande aux membres du SC.1. Le SC.1 s’est félicité de l’exposé du secrétariat et a salué le rapport et les recommandations qui y sont faites.

 X. Révision du mandat et du Règlement intérieur du SC.1 (point 9 de l’ordre du jour)

45. À la dernière session, l’Allemagne et la Belgique ont soumis une proposition tendant à apporter des modifications aux versions actuelles du mandat et du Règlement intérieur du Groupe de travail (documents informels nos 3 et 4 (2016)).

46. Le SC.1 a décidé, étant donné l’absence des représentants des Gouvernements belge et allemand, qui sont spécialisés dans ce domaine, de reporter l’examen de la question à sa prochaine session.

47. Pour faciliter les débats, le secrétariat présentera le mandat qui devrait être adopté par le Forum mondial sur la sécurité routière (WP.1) en 2018, qui pourrait servir de modèle pour le mandat du SC.1.

 XI. Programme de travail et évaluation biennale (point 10 de l’ordre du jour)

48. Conformément à la décision du Comité des transports intérieurs de réviser son programme de travail tous les deux ans, le SC.1 a examiné et adopté son programme de travail pour 2018-2019 (tel que modifié par le secrétariat) et les paramètres permettant de procéder à son évaluation biennale (ECE/TRANS/SC.1/2017/3). Le SC.1 a examiné et adopté, moyennant des modifications, son programme de travail pour 2018-2019. Il a demandé au secrétariat de soumettre le document révisé (ECE/TRANS/SC.1/2017/3/Rev.1) au CTI et de présenter le même document pour approbation officielle à sa prochaine session.

49. Le SC.1 a également réfléchi à sa contribution au projet de stratégie du CTI. Il est ouvert et favorable aux systèmes de transport intelligents, notamment ceux relatifs à l’infrastructure routière. Avec l’aide du secrétariat, il s’efforcera d’organiser des manifestations sur le thème des infrastructures numériques/intelligentes pour mieux s’informer des questions nouvelles et réfléchira à la façon d’intégrer ces évolutions dans son programme de travail.

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

50. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 XIII. Date de la prochaine session (point 12 de l’ordre du jour)

51. Le Groupe de travail a été informé des dates arrêtées pour sa prochaine session, à savoir les 17 et 18 octobre 2018.

 XIV. Adoption du rapport (point 13 de l’ordre du jour)

52. Le Groupe de travail a adopté le rapport de cette session.